



**Décision n° XXXXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX XXX fixant des prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 180 dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° XXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX XXX autorisant la mise en service de l'installation nucléaire de base n°180, dénommée Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur), exploitée par Orano Chimie-Enrichissement sur le site du Tricastin, dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-011615 du 10 mai 2022 portant demande d'autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2022-026296 du 25 mai 2022 accusant réception de la demande d'autorisation de mise en service et demandant des compléments ;

Vu le courrier Orano TRICASTIN-22-036347 du 5 octobre 2022 transmettant des compléments ;

Vu les observations d'Orano Chimie-Enrichissement transmises par le courrier XXXX du XXXX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX ;

Considérant que, par décision du xxx du xxx 2022 susvisée, l'ASN a autorisé la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 180, dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) », dont la création avait été autorisée par le décret du 18 mars 2022 susvisé ;

Considérant que l'exploitation de cette installation doit être encadrée par des prescriptions visant à préciser l'inventaire des substances entreposées et les dispositions de maîtrise des risques associés à l'entreposage des matières radioactives,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 180. Ces prescriptions sont définies en annexe à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK

## Annexe

à la décision n° XXXXXXXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX  
XXX fixant des prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation nucléaire de  
base (INB) n° 180

### Teneur isotopique des substances entreposées

[PT-180-1]

La teneur en isotope 232 de l'uranium de retraitement est inférieure à 3,5 ng/g d'uranium.

### Inventaire des substances entreposées

[PT-180-2]

La localisation et le contenu de chaque conteneur entreposé sont connus et répertoriés dans des registres tenus à jour. Le contenu d'un conteneur doit être défini par la forme chimique principale de l'uranium, la masse d'uranium et du composé d'uranium, la teneur isotopique en isotope 235 et 232 de l'uranium. En fonctionnement normal, tout conteneur dont le contenu n'est pas connu ne peut être entreposé dans l'installation.

[PT-180-3]

Dans chaque bâtiment d'entreposage, l'exploitant maintient les allées centrales des bâtiments libres de tout entreposage et réserve ces espaces aux opérations de manutention nécessaires à l'entreposage ou au désentreposage des conteneurs.

### Confinement des substances entreposées

[PT-180-4]

En fonctionnement normal, l'ouverture dans l'INB n° 180 de tout conteneur assurant le confinement des substances est interdit.

[PT-180-5]

Des contrôles périodiques de contamination et de débit de dose sont effectués dans l'INB n° 180. Les résultats de ces contrôles sont archivés. Le cas échéant, des actions correctives appropriées sont prises pour remédier à une contamination décelée au cours de ces contrôles.

## **Maîtrise de la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants**

### **[PT-180-6]**

Afin de réduire le flux latéral des rayonnements ionisants à l'extérieur des bâtiments d'entreposage, des conteneurs de type DV70 remplis de matériaux atténuateurs sont interposés entre les conteneurs d'uranium issu du traitement des combustibles irradiés (URT) et le bardage des bâtiments d'entreposage.

### **Risques liés aux opérations de manutention**

#### **[PT-180-7]**

Les conteneurs de substances radioactives ne sont déplacés qu'au moyen d'engins prévus à cet effet.

### **Risque d'incendie**

#### **[PT-180-8]**

L'utilisation de tout engin de transport à moteur thermique est limitée au strict nécessaire pour les opérations d'exploitation.

Tout engin est stationné sur une aire dédiée et située en dehors du périmètre de l'installation.

#### **[PT-180-9]**

Au plus tard au 30 juin 2023, tout bâtiment d'entreposage de l'INB n° 180 est équipé d'une détection automatique d'incendie (DAI), avec report d'alarme au poste de surveillance de l'établissement Orano du Tricastin.